

Grati

KF/KPI/AE

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N° 4100/2017

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
du 01/02/2018

Affaire :

La BANK OF AFRICA
(M^e Mohamed Lamine FAYE)

Contre

1- La Société FUL ET FILS SARL
(M^e VIERA Georges Patrick)

2- La Société LA LOYALE ASSURANCES

(M^e Ahmadou FADIKA & Associés)

DECISION :

Contradictoire

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 1^{er} FÉVRIER 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du jeudi premier février de l'an deux mil dix-huit tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Docteur KOMOIN François, Président du Tribunal ;

Madame GALÉ Maria épouse DADJÉ, Messieurs ZUNON André Joël, N'GUESSAN Gilbert, FOLOU Ignace et AMUAH David, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **DOUMBIA Mamadou**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

LA BANK OF AFRICA, Société Anonyme au capital de 10.000.000 de F CFA, sise à Abidjan Plateau, Angle Avenue Terrason de Fougères et Rue Gourgas, 01 BP 4132 Abidjan 01, immatriculée au RCCM sous le numéro R. C. : CI-ABJ-1980-B-48869, Tél. : 20.30.34.00, Fax. : 20.30.34.01, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, Monsieur **ABDELALI NADIFI**, le Directeur Général, de nationalité marocaine ;

Demanderesse ayant pour conseil, Maître Mohamed Lamine FAYE, Avocat à la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant Plateau, 20-22 Boulevard Clozel Immeuble « Les Acacias » f, 7^{ème} étage, porte de droit, 01 BP 265 Abidjan 01, Tél. : 20.22.56.26/27, Fax. : 20.22.56.29, E-mail : cabinetfaye@avisoci.ci ;

D'une part ;

Et ;

Rejette les exceptions et fin de non-recevoir soulevées par la société FUL et FILS ;

Déclare la société BOA recevable en son action en paiement à son encontre ;

Déclare la société FUL et FILS recevable en sa demande reconventionnelle ;

Avant dire droit

Invite la société LA LOYALE ASSURANCES à faire part de l'état de la procédure en cours à son égard et à produire les pièces afférentes ;

Renvoie la cause et les parties à cet effet à l'audience du 15 février 2018 ;

Réserve les dépens.

1- LA SOCIÉTÉ FUL ET FILS SARL, Société à Responsabilité Limitée au capital de 1.000.000 de F CFA, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le N° CI-ABJ-2007-B-2875, Compte contribuable n° 0718417 F, sise à Abidjan Koumassi, 11 BP 778 Abidjan 11, Tél. : 07.84.04.44/06.66.66.65, prise en la personne de son représentant légal, Monsieur BROU Fulgence Alain, gérant, en ses bureaux ;

2- LA SOCIÉTÉ LA LOYALE ASSURANCES, Société Anonyme avec Conseil d'Administration, au capital de 1.500.000.000 de F CFA, agréée par l'arrêté n° 511/MEMEF/ en date du 15 décembre 2015, dont le siège social est à Abidjan Plateau, Avenue Général de Gaulle, Rue du commerce, angle rue A43, 01 BP 12263 Abidjan 01, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier d'Abidjan sous le numéro CI-ABJ-03-B-2465, prise en la personne de son représentant légal, en ses bureaux ;

Défenderesses ayant pour conseils Maîtres VIEIRA Georges Patrick et Ahmadou FADIKA & Associés, Avocats à la Cour d'Appel d'Abidjan ;

D'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du jeudi 23 novembre 2017, l'affaire a été appelée et le tribunal a ordonné une instruction confiée au juge KOFFI Pétunia et la cause a été renvoyée au 28 décembre 2017 ;

Cette mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture n° 4100 du 26 décembre 2017 ;

À cette date de renvoi, le dossier a été mis en délibéré pour le 25 janvier 2018 ; Lequel délibéré a été prorogé pour jugement être rendu le 1^{er} février 2018 ;

Advenue cette audience, le tribunal a vidé son délibéré en rendant un jugement avant dire droit comme suit :

LE TRIBUNAL

Vu les Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs prétentions et moyens ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCÉDURE ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

Suivant acte d'huissier du 09 novembre 2017, la **BANK of AFRICA dite BOA** a assigné les sociétés **FUL et FILS SARL** et **LA LOYALE ASSURANCES, S.A** à comparaître le 23 novembre 2017 devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan pour s'entendre :

- dire et juger qu'elle est créancière de la société **FUL et FILS** pour un montant de soixante-dix millions quatre cent quatre-vingt-cinq mille quatre cent quatre-vingt-un (70.485.481) francs CFA ;
- dire et juger que la société **LA LOYALE Assurances** est tenue solidairement avec la société **FUL et FILS** à hauteur de soixante-cinq millions (65.000.000) de francs CFA ;
- condamner la société **FUL et FILS** au paiement de la somme de soixante-dix millions quatre cent quatre-vingt-cinq mille quatre cent quatre-vingt-un (70.485.481) francs CFA ;
- condamner solidairement les sociétés **FUL et Fils et LA LOYALE ASSURANCES** au paiement de la sommes de soixante-cinq millions (65.000.000) de francs CFA ;
- condamner les sociétés **FUL ET FILS** et la **LOYALE Assurances** aux entiers dépens de l'instance à distraire au profit de Maître Mohamed Lamine FAYE, Avocats aux offres de droit ;

Au soutien de son action, la BOA a consenti à la société **FUL et FILS** un prêt de soixante-cinq millions (65.000.000) de francs CFA en principal suivant convention de compte courant avec mise en place de concours, payable sur trente-

six (36) mois, dont trois (03) mois de différé en capital ;

Elle ajoute que suivant acte sous seing privé du 24 septembre 2014, la société LA LOYALE ASSURANCES s'est portée caution personnelle et solidaire de ladite société à concurrence du montant dudit prêt, lequel a été crédité sur le compte n° 01251860008 le 26 décembre 2017 ;

Elle relève cependant que depuis le 17 juillet 2015, les échéances de remboursement de celui-ci ne sont pas respectées, de telle sorte que le montant de la dette de la société FUL et FILS s'élève à la somme de soixante-dix millions quatre cent quatre-vingt-cinq mille quatre cent quatre-vingt-un (70.485.481) francs CFA ;

Elle indique qu'en dépit de ses nombreuses relances, aucun paiement n'étant intervenu, et qu'elle a, par lettre du 03 mai 2017, remise par exploit d'huissier, dénoncé la convention de concours financier, clôturé le compte de sa débitrice et l'a mise en demeure de payer le montant de sa créance ;

Elle fait observer que la société LA LOYALE ASSURANCES bien qu'informée de la défaillance de la débitrice principale, par lettre du 13 juillet 2017, n'a pas procédé au paiement de la somme qu'elle a garantie, et ce, en violation de la convention de cautionnement par elle signée ;

Elle précise que face à l'inertie de ses débitrices, elle a entrepris, en donnant mandat spécial à son conseil, un règlement amiable resté sans suite ;

En tout état de cause, elle sollicite, sur le fondement des articles 1134 du code civil et 26 de l'Acte Uniforme portant organisation des sûretés la condamnation de la société FUL et FILS à lui payer la somme de soixante-dix millions quatre cent quatre-vingt-cinq mille quatre cent quatre-vingt-un (70.485.481) francs CFA et sa condamnation solidaire avec la société LA LOYALE ASSURANCES au paiement de la somme de soixante-cinq millions (65.000.000) de francs CFA ;

En réplique, la société FUL et FILS soulève, *in limine litis*, l'irrecevabilité de l'action et de l'assignation motifs pris respectivement de la non-conformité de l'acte d'assignation aux mandats spéciaux, du défaut de règlement amiable

préalable, de la nullité de l'acte d'assignation pour violation de l'article 246 du code de procédure civile commerciale et administrative ;

Elle explique, s'agissant de l'irrégularité de l'acte d'assignation, que les mandats spéciaux du 7 et 21 septembre 2017 ayant été signés par les représentants de la société FUL et FILS, en l'occurrence le directeur général et son adjoint, Messieurs Abdelali NADIFI et Michel SEKA, l'acte d'assignation aurait dû comporter conjointement leurs noms au titre de représentant légal de ladite société ;

Elle poursuit en faisant valoir, sur le fondement de l'article 246 du code de procédure suscitée, concernant la nullité de l'exploit d'assignation, que ledit exploit ne fait pas apparaître le nom de Monsieur Michel SEKA, ni sa qualité de représentant légal de la BOA, alors qu'il est dirigeant de la personne morale ;

Elle soutient, en outre, relativement à l'irrecevabilité de l'assignation pour défaut de règlement amiable, se fondant sur l'article 5 nouveau de la loi organique n°2016-11 du 13 janvier 2016 sur les juridictions de commerce, que la lettre du 21 septembre 2017 à elle adressée par le conseil de la BOA, rédigée en ces termes l'invitant :

«A lui indiquer par retour de courrier les dispositions qu'elle voudrait bien prendre aux fins de paiement de la créance de sa cliente. Ce dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la présente. », n'est qu'une mise en demeure lui faisant sommation de payer dans un délai de 30 jours, et ne vaut pas tentative de règlement amiable ;

Subsidiairement au fond, elle déclare que la créance de la demanderesse n'est pas certaine, liquide et exigible ;

Elle fait remarquer que ladite créance n'est pas exigible au regard du tableau d'amortissement produit, car la BOA lui réclame un paiement anticipé du prêt alors que celui-ci a été consenti sur une période de trente-six (36) mois ;

Elle souligne, du reste, que les documents produits par la BOA à l'appui de ses prétentions ne sont ni datés, ni enregistrés ;

En défense, la société LA LOYALE ASSURANCES soulève l'irrecevabilité de l'action à son égard, sur le fondement de l'ordonnance n°488 du 24 avril 2017 rendue par la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan, au motif qu'elle bénéficie d'une mesure de suspension des poursuites individuelles et que l'expert désigné n'a pas achevé sa mission ;

Subsidiairement au fond, elle fait observer que le contrat de cautionnement du 24 septembre 2014 la liant à la BOA est nul sur le fondement des articles 465 et 487 de l'Acte Uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, pour avoir été signé par la directrice du département Crédit Convention aux lieu et place de son président directeur général ou de son directeur général, lesquels sont seuls habilités à engager la société ;

Elle relève également, suivant les stipulations de l'article 6 du contrat de cautionnement, que : *« Le présent contrat prend effet à compter de sa signature par l'assureur Caution, et il est réputé en vigueur pour un délai de 03 ans à compter du 25 septembre 2014 et échoit le 24 septembre 2017.*

Passé le délai de 15 jours après l'échéance, ce présent contrat expire. »

Elle en déduit que celui-ci ayant expiré depuis le 09 octobre 2017, il n'est pas valable et ne peut servir de fondement à l'action en paiement initiée le 09 novembre 2017 ;

En réaction, la BOA sollicite le rejet des fin de non-recevoir et exceptions soulevées par les défenderesses ;

Elle maintient que son acte d'assignation est régulier et recevable car elle a respecté les dispositions de l'article 487 de l'Acte uniforme précité, pour avoir mentionné dans l'acte d'assignation les nom et prénom de son représentant légal, le Directeur général dans une société anonyme en l'occurrence ;

Elle relève, au demeurant, qu'aucune disposition légale ne prévoit de subordonner la validité de l'acte d'huissier ou la recevabilité de l'action à l'initiative conjointe du directeur général et de son adjoint ;

Elle fait savoir que l'acte d'assignation comporte les nom et prénom du directeur général, es-qualité représentant légal de la société ;

Elle fait noter que la lettre portant règlement amiable respecte les dispositions légales en la matière, car étant une invitation polie à sa débitrice de communiquer, à son conseil, les dispositions qu'elle envisage de prendre pour le règlement de sa dette et comporte un délai raisonnable afin de proposer un échéancier de paiement ;

Elle excipe, sur le fondement des dispositions combinées des articles 9 alinéas 1 et 5, 13 alinéa 2 et 14 alinéa 3 de l'Acte Uniforme révisé portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif, de la déchéance du terme des mesures de suspension rendues au bénéfice de la société LA LOYALE ASSURANCES le 24 avril 2017, au motif qu'il s'est écoulé plus de 6 mois entre la saisine du Tribunal, le 9 novembre 2017 et la mesure de suspension ;

En outre, elle fait savoir que l'acte de cautionnement n'encourt pas la nullité et est valable, parce que comportant toutes les prescriptions légales ; à tout le moins, elle fait observer qu'en sa qualité d'assureur caution, le représentant légal de la société LA LOYALE ASSURANCES peut valablement donner mandat spécial au directeur du crédit aux fins de signature d'un contrat de cautionnement d'un de ses assurés ;

Elle note, du reste, le caractère inopérant de l'expiration du délai de cautionnement car avant l'expiration du contrat de cautionnement, elle a mis en demeure la caution de payer le montant garanti et lui a notifié la tentative de règlement amiable ;

Pour résister à ces arguments, la société LA LOYALE ASSURANCES soutient que le mandat spécial ne se présume pas et que la BOA ne rapportant pas la preuve dudit mandat par elle octroyé au directeur de crédit, l'acte de caution ne peut valablement l'engager en l'absence d'un tel mandat ;

La BOA, quant à elle, souligne qu'en application des dispositions du code CIMA, la société LA LOYALE ASSURANCES étant un assureur-caution, et selon les

usages en la matière, le contrat de caution peut être valablement signé par un cadre supérieur ayant rang de directeur suivant mandat, dès lors qu'il a reçu pouvoir à cet effet, comme mentionné dans la police d'assurance-caution n°81400114382 ;

Pour contrecarrer ces arguments, la société FUL et FILS sollicite, reconventionnellement, en excipant de la faute commise par la BOA, que celle-ci soit condamnée à lui payer la somme de six cents millions (600.000.000) de francs CFA à titre de dommages et intérêts, en raison du préjudice subi résultant du gain manqué et de la perte subie ;

En effet, révèle-t-elle, le crédit obtenu auprès de la BOA était destiné à l'achat de quatre petites boulangeries ; Et indique également que cette dernière avait exigé pour l'ouverture du crédit, non seulement que la facture proforma indique les coordonnées bancaires de son fournisseur, mais aussi que le paiement de ce dernier se fasse par lettre de crédit documentaire ouvert à son nom et payable à la livraison du matériel en Côte d'Ivoire, de banque à banque ;

Elle ajoute qu'une première lettre de crédit documentaire, datée du 26 décembre 2014, a été annulée le 28 janvier 2015 suite à une erreur commise par la BOA qui avait ouvert le crédit en indiquant comme destinataire la BOA France-PARIS au lieu et place de la Caisse Épargne Loire Drome Ardèche désignée par son fournisseur sur sa fiche de renseignement ;

Aussi, précise-t-elle, son fournisseur a exigé que la transaction se fasse de banque à banque car ne pouvant se déplacer pour signer les documents ;

Poursuivant, elle souligne qu'une seconde lettre de crédit a été ouverte portant les références bancaires du fournisseur ;

Elle déclare que suite à ces atermoiements, le fournisseur, devenu méfiant, a conservé le connaissance pendant deux mois dans l'attente de son paiement après avoir expédié le matériel ;

Cet acte, assure-t-elle, a eu pour conséquence de retarder la sortie de son matériel ; Elle affirme qu'il s'est écoulé cinq

mois entre l'arrivée du matériel et sa livraison entre ses mains et qu'elle a perdu trois de ses magasins sur quatre en raison de ce retard ;

Elle estime que la BOA a commis une faute en ne respectant pas son obligation de payer le fournisseur, ce pourquoi elle sollicite, sur le fondement de l'article 1147 du code civil, le paiement de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi résultant du retard dans l'exécution de son obligation par celle-ci ;

En outre, elle fait savoir que chaque boulangerie devait lui rapporter la somme de un million (1.000.000) de francs CFA par jour, soit pour une période de 30 jours pour 4 boulangeries sur cinq mois, la somme totale de six cents millions (600.000.000) de francs CFA ;

Elle sollicite également l'exécution provisoire de la décision à rendre ;

La société LA LOYALE ASSURANCES, pour finir, plaide sa mise hors de cause dans le présent litige, au motif que la société FUL et FILS a pris l'engagement dans le courrier du 16 octobre 2015 de régler ses impayés ;

S'agissant de la BOA, elle sollicite additionally, la condamnation de la défenderesse FUL et FILS à lui payer la somme de cent millions (100.000.000) de francs CFA à titre de réparation du préjudice subi ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

Les sociétés FUL et FILS SARL et LA LOYALE ASSURANCES ont fait valoir leurs moyens de défense ;

Il sied de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

L'article 10 de la loi N°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose : « *Les Tribunaux de commerce statuent :*

- en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs CFA ou est indéterminée ;

- en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs CFA » ;

En l'espèce, l'intérêt cumulé du litige est de six cent soixante-dix millions quatre cent quatre-vingt-cinq mille quatre cent quatre-vingt et un (670.485.481) francs CFA ; ce montant étant supérieur à vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA, il y a lieu de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action de la BOA à l'égard de la société FUL et FILS

La société FUL et Fils a soulevé l'irrégularité de l'acte d'assignation et la nullité dudit acte et une fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité de l'action pour défaut de règlement amiable préalable qu'il convient d'examiner ;

De la régularité de l'acte d'assignation

La société FUL et FILS soulève l'irrégularité de l'acte d'assignation pour non-conformité de celui-ci aux mandats spéciaux au motif que l'acte d'assignation aurait dû comporter conjointement les noms du directeur général et de son adjoint, parce que lesdits mandats ont été signés par ceux-ci ;

De plus, elle affirme que ledit acte est nul parce qu'il n'indique pas le nom du directeur général adjoint en violation des dispositions de l'article 246-2° du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

En réponse, la BOA soutient que ledit acte est régulier pour s'être conformé aux dispositions de l'article 487 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, et que, du reste, aucun texte spécial n'impose de formalité concernant le mandat spécial ;

Aux termes de l'article 487 alinéa 1 de l'Acte Uniforme précité, « *Le directeur général assure la direction générale de la société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers.*

Pour l'exercice de ces fonctions, il est investi des pouvoirs les plus étendus qu'il exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués aux assemblées générales ou spécialement réservés au conseil d'administration par des dispositions légales ou statutaires.
» ;

Il ressort de ce texte que seul le directeur général est habilité à représenter la société vis-à-vis des tiers ;

En outre, aux termes de l'article 246-2° du code de procédure civile, commerciale et administrative : *"Les exploits dressés par les huissiers de justice contiennent notamment :*

1°) la date de l'acte avec l'indication des jour, mois, an et heure ;

2°) le nom du requérant, ses prénoms, profession, nationalité et domicile réel ou élu, et le cas échéant, les nom, prénoms, profession et domicile de son représentant légal ou statutaire ; si le requérant est une personne physique, la date et le lieu de sa naissance ;

3°) le nom de l'huissier de justice et sa résidence ;

4°) les noms, prénoms, profession et domicile du destinataire, et s'il n'a pas de domicile connu au moment où l'acte est dressé, sa dernière résidence ;

5°) la signature du destinataire ou son refus de l'apposer avec l'indication des motifs ;

6°) le nom de la personne à laquelle l'acte est remis, s'il ne s'agit pas du destinataire ;

7°) la signature de l'huissier sur l'original et la copie ;

8°) le coût de l'acte avec l'indication des émoluments de l'huissier sur les originaux et la ou les copies ;

9°) l'objet de l'exploit."

En l'espèce, il est constant que les mandats spéciaux du 21 septembre 2017 ont été donnés conjointement par le directeur général et le directeur adjoint de la BOA à leur conseil, Maître Mohamed Lamine Faye, à l'effet d'effectuer les diligences en vue d'un règlement amiable du présent litige ;

Certes l'acte d'assignation du 9 novembre 2017 indique que cet acte a été fait à la requête de la BOA, une société anonyme, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, Monsieur Abdelali NADIFI, le Directeur Général ;

Toutefois, ainsi qu'il résulte de l'article 487 alinéa 1 de l'acte uniforme susénoncé, le directeur général étant le représentant légal de ladite société, il a seul la qualité pour agir au nom et pour le compte de ladite société, à l'exclusion de son adjoint, sauf si celui-ci est muni d'un pouvoir spécial pour représenter ladite société en ses lieux et place ;

Il en découle que la mention du directeur adjoint aurait été surabondante en l'espèce, le directeur général étant seul habilité à représenter ladite société, sauf à déléguer ses pouvoirs à son adjoint, ce qui ne résulte pas des pièces du dossier de la procédure et n'était pas nécessaire en l'espèce ;

Dès lors, il convient de rejeter ce moyen ;

De l'irrecevabilité de l'action tirée du défaut de règlement amiable préalable

La société FUL et FILS soutient que la BOA n'a pas respecté la procédure de tentative de règlement amiable préalable dans la mesure où les termes de la lettre du 21 septembre 2017 constituent une mise en demeure de payer, et conclut à l'irrecevabilité de l'action de cette dernière ;

Il résulte des dispositions de l'article 5 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce que : « *la tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du tribunal de commerce et se tient entre les parties elles-mêmes, ou avec l'intervention d'un tiers dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation* » ;

L'article 41 *in fine* précise que « (...) *si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le tribunal déclare l'action irrecevable* » ;

Il résulte de ces textes que si les parties ne font pas la preuve des diligences par elles entreprises en vue de parvenir à un règlement amiable de leur litige avant la saisine du Tribunal de Commerce, l'action doit être déclarée irrecevable ;

En l'espèce, la lettre du 21 septembre 2017 a pour objet : « *Tentative de règlement amiable et fait référence aux*

articles 5, 6, 7 de de loi organique n°2016-11 du 13 janvier 2016 du 08 décembre 2016 » et est ainsi libellée ;

« Ainsi, dans le cadre d'une tentative de règlement amiable de cette affaire, conformément aux articles 5, 6, 7 de loi organique n°2016-11 du 13 janvier 2016 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, je vous invite à m'indiquer par retour de courrier les dispositions que vous voudriez bien prendre aux fins de paiement de la créance de ma cliente ; ce dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la présente. »

Il ressort des termes de cette correspondance qu'il s'agit d'une invitation à une offre de règlement amiable faite par la demanderesse à sa débitrice de l'aviser des dispositions que cette dernière entend prendre pour mettre un terme à ce litige par le paiement de sa créance, et non d'une sommation de payer ;

Dès lors, il convient de rejeter également cette fin de non-recevoir et déclarer l'action initiée par la BOA recevable pour avoir été régulièrement introduite ;

De la recevabilité de l'action de la BOA à l'égard de la LOYALE ASSURANCES

La société LA LOYALE ASSURANCES soulève l'irrecevabilité de l'action à son égard et sa mise hors de cause au motif qu'elle a bénéficié d'une ordonnance aux fins de suspension des poursuites individuelles rendue par la juridiction présidentielle de ce siège et que l'expert commis n'a pas achevé sa mission ;

La BOA excipe, sur le fondement des dispositions combinées des articles 9 alinéas 1 et 5, 13 alinéa 2 et 14 alinéa 3 de l'Acte Uniforme révisé portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif, de la déchéance du terme des mesures de suspension rendues au bénéfice de la société LA LOYALE ASSURANCES le 24 avril 2017, au motif qu'il s'est écoulé plus de 6 mois entre la saisine du Tribunal le 9 novembre 2017 et les mesures de suspension ;

Le Tribunal constate que bien que la société LA LOYALE ASSURANCES bénéficie d'une mesure de suspension des poursuites au regard des pièces produites, elle ne rapporte la preuve des suites données à cette procédure ;

En conséquence, il convient, pour une bonne appréciation des faits de la cause, de l'inviter à faire part de l'état de la procédure en cours à son égard et des pièces y afférentes ;

Sur la recevabilité de la demande reconventionnelle

La société FUL et FILS sollicite reconventionnellement le paiement par la BOA de la somme de six cent millions (600.000.000) de F CFA en raison du préjudice par elle subi découlant de la mise en place tardive du prêt ;

Suivant les termes de l'article 101 du code de procédure civile, commerciale et administrative : *« Le droit de former une demande reconventionnelle peut être exercé jusqu'à la clôture de l'instruction sous réserve de ce qui est dit à l'article 52 alinéa 3. La demande n'est recevable que si elle est connexe à l'action principale, si elle sert de défense à cette action, ou si elle tend à compensation ou à réparation du préjudice né du procès ».*

Il en résulte que la demande reconventionnelle est une demande qui se rattache à une demande principale par un lien de connexité, les deux demandes se trouvant dans la même instance liée entre les parties ;

Le tribunal constate que cette demande en paiement de dommages et intérêts se rattache à la demande principale ;

Il y a donc lieu de dire que la demande reconventionnelle de la société FUL et FILS est recevable, car connexe à l'action principale à laquelle elle sert de défense ;

Sur les dépens

La procédure n'étant pas achevée, il y a lieu de réserver les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Rejette les exceptions et fin de non-recevoir soulevées par la société FUL et FILS ;

Déclare la société BOA recevable en son action en paiement à son encontre ;

Déclare la société FUL et FILS recevable en sa demande reconventionnelle ;

Avant dire droit

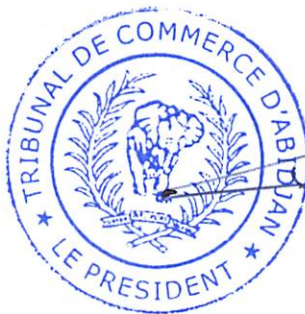
Invite la société LA LOYALE ASSURANCES à faire part de l'état de la procédure en cours à son égard et à produire les pièces afférentes ;

Renvoie la cause et les parties à cet effet à l'audience du 15 février 2018 ;

Réserve les dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.



GRATIS

ENREGISTRE AU BUREAU

Le 14 FFV 2018
REGISTRE A.I. Vol. 44 F. 12
N° 250 Ser. 88 / 8

REÇU: GRATIS

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre